

Brochure

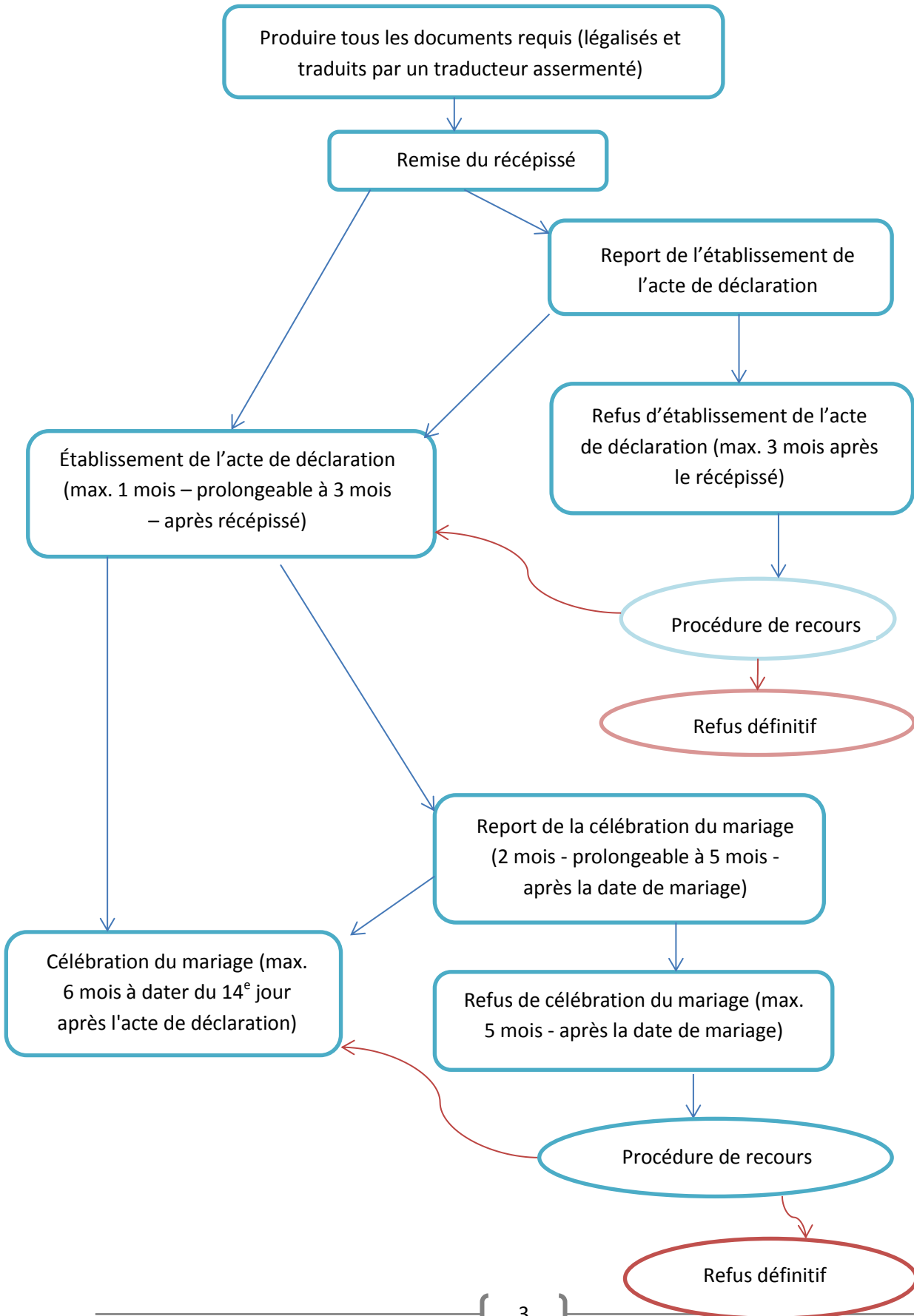
Mariage et cohabitation légale
en Belgique



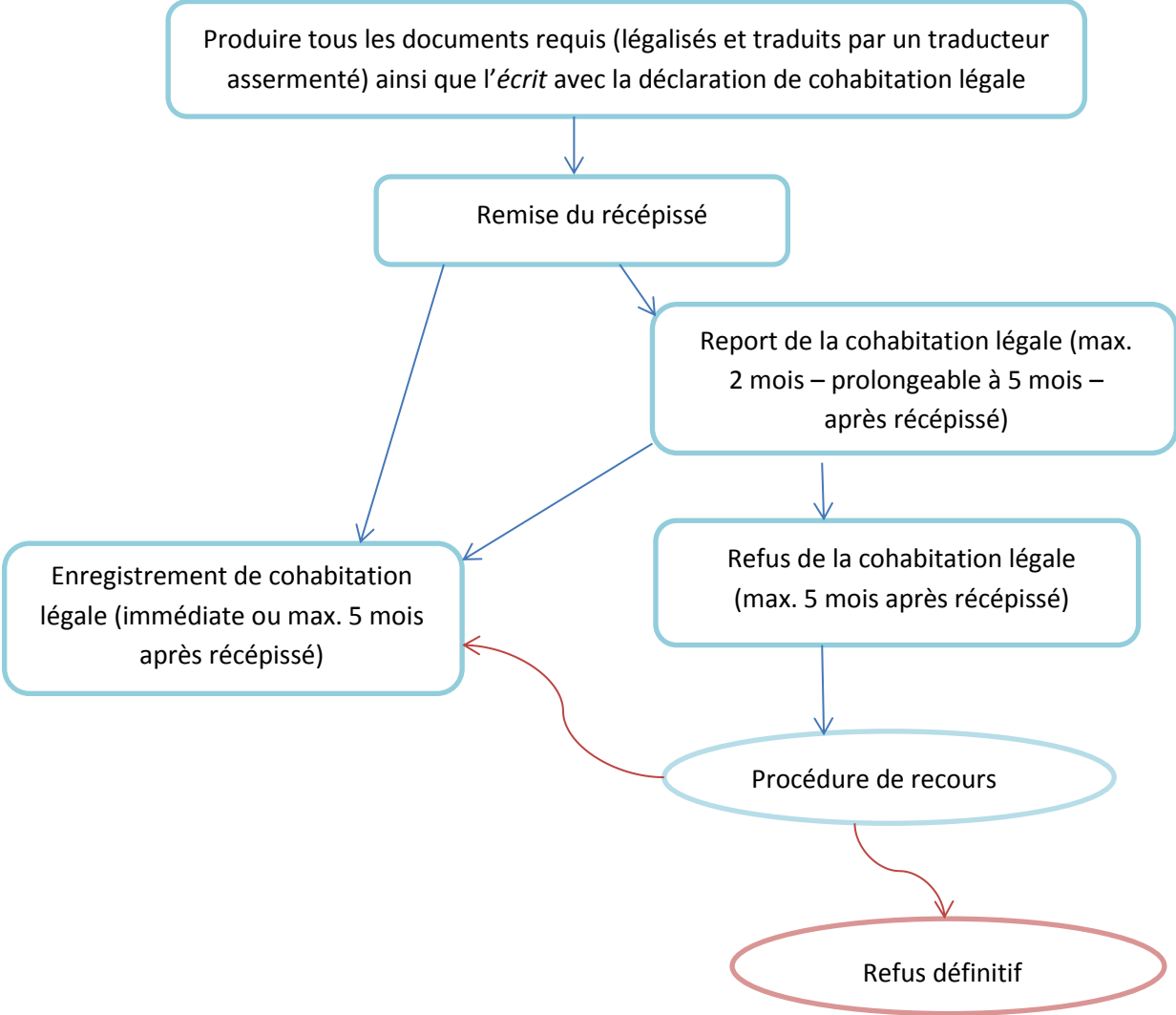
<u>RÉCAPITULATIF</u>	3
CONCLURE UN MARIAGE.....	3
CONCLURE UNE COHABITATION LEGALE	4
<u>INTRODUCTION</u>	5
<u>1. QUELLES SONT LES FORMES D'UNIONS LÉGALES ?</u>	5
1.1. LE MARIAGE.....	6
1.2. LA COHABITATION LÉGALE	6
<u>2. INTERDICTION DU MARIAGE ET DE LA COHABITATION LÉGALE DE COMPLAISANCE</u>	6
2.1. QU'ENTEND-ON PAR MARIAGE OU COHABITATION LÉGALE DE COMPLAISANCE ?.....	6
2.1.1. DÉFINITION.....	6
2.1.2. CONSÉQUENCES.....	7
RÉCAPITULATIF – LES UNIONS DE COMPLAISANCE	8
2.2. QU'ENTEND-ON PAR MARIAGE FORCÉ OU COHABITATION LÉGALE FORCÉE ?	8
2.2.1. DÉFINITION	8
2.2.2. CONSÉQUENCES.....	8
<u>3. COMMENT SE MARIER OU COHABITER LÉGALEMENT EN BELGIQUE ?</u>	9
3.1. SE MARIER EN BELGIQUE	9
3.1.1. OÙ PEUT-ON SE MARIER ?.....	9
3.1.2. LA DÉCLARATION DE MARIAGE	10
3.1.3. L'ACTE DE DÉCLARATION	12
RECAPITULATIF – (L'ACTE DE) DECLARATION DE MARIAGE.....	13
3.1.4. LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE	14
3.1.5. REPORT DE LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE	14
RÉCAPITULATIF – CÉLÉBRATION DU MARIAGE	17
3.2. ET SI VOUS VOUS ÊTES MARIÉS À L'ÉTRANGER ?.....	17
3.3. COHABITER LÉGALEMENT EN BELGIQUE	18
3.3.1. OÙ PEUT-ON CONCLURE UNE COHABITATION LÉGALE ?.....	18
3.3.2. INTRODUCTION DE LA DÉCLARATION.....	19
3.3.3. ENREGISTREMENT DE LA DÉCLARATION	20
3.3.4. REPORT DE L'ENREGISTREMENT	20
3.3.5. DÉCISION	21
RÉCAPITULATIF – ENREGISTREMENT DE LA COHABITATION LÉGAL.....	22
<u>4. CONSÉQUENCES DE L'INTERDICTION DES UNIONS DE COMPLAISANCE ET FORCÉES</u>	23
4.1. SANCTION (DE LA CONCLUSION) DES UNIONS DE COMPLAISANCE ET FORCÉES	23
4.2. L'ANNULATION DU MARIAGE OU DE LA COHABITATION LÉGALE.....	24
4.2.1. QUI PEUT DEMANDER L'ANNULATION ?.....	24
4.2.2. COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE D'ANNULATION ?.....	24

Récapitulatif

Conclure un mariage



Conclure une cohabitation légale



Introduction

Le Centre fédéral Migration, organe public fédéral indépendant, est spécialisé dans l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. Il a pour mission notamment de contribuer à une meilleure compréhension de ces matières, tant dans le chef des pouvoirs publics que du citoyen, ainsi qu'à une approche de ces matières basée sur le respect des droits de l'homme et sur la connaissance. La brochure présentée ici se veut un outil simple et complet à l'intention, d'une part, des couples concernés et, d'autre part, de tous ceux qui les conseillent.

La brochure s'articule en quatre parties.

La 1^{ère} partie définit le mariage et la cohabitation légale ainsi que les différences qui existent entre ces deux procédures qui visent à établir un lien légal en tant que couple.

La 2^{ème} partie se penche sur l'interdiction des unions de complaisance : définition et analyse d'une éventuelle situation de complaisance.

La 3^{ème} partie présente les différentes procédures de mariage ou de cohabitation légale. Elle détaille également les droits et devoirs des candidats partenaires et des services publics concernés.

La 4^{ème} partie, enfin, analyse les conséquences d'une union de complaisance sous l'angle du droit pénal, du droit civil et du droit de séjour.

Cette brochure n'approfondit ni la question des relations familiales internationales ni des questions y afférentes ; nous vous renvoyons à cet effet à la brochure *Famille sans frontières : 50 questions sur le droit familial international* éditée par le Centre¹. La brochure ne répond pas non plus aux questions qui pourraient découler de la cohabitation légale, du mariage ou de la cohabitation de fait. Si vous souhaitez obtenir de plus amples informations, par exemple, sur les conséquences pratiques et juridiques de ces unions (comme le droit d'héritage) ou sur la demande de regroupement familial consécutive au nouveau lien familial ainsi créé, nous vous recommandons de consulter un spécialiste du droit des étrangers et/ou de la famille.

1. Quelles sont les formes d'unions légales ?

Il existe deux possibilités de formaliser par un lien légal votre relation de couple. En fonction de vos préférences et ses possibilités légales et pratiques, vous pouvez soit vous marier soit conclure une cohabitation légale.

En vous mariant, vous marquez votre volonté d'entamer comme couple une communauté de vie durable. La cohabitation légale, quant à elle peut - ou non - être conclue sur base d'une relation de couple durable. Le lien affectif ou sexuel n'est donc pas un élément nécessaire dans ce type d'union. Et un couple caractérisé par une relation durable a donc le choix entre le mariage et la cohabitation légale.

¹ Vous pouvez consulter cette brochure sur www.diversite.be, rubrique « Publications ».

La cohabitation légale prend la forme d'un contrat que vous signez tous les deux et par lequel vous fixez les règles de votre cohabitation. Ces dispositions peuvent revêtir des formes différentes : achat ou non d'une maison en commun, selon quelles modalités, quels droits d'héritage, etc.

L'une des plus grandes différences entre le mariage et la cohabitation légale est leur impact sur votre état civil. Si vous vous mariez, votre l'état civil deviendra « marié-e ». Si vous établissez une déclaration de cohabitation légale, votre état civil ne changera pas.

Par ailleurs, selon que vous soyez mariés ou cohabitants légaux, les obligations entre partenaires diffèrent fortement, de même que les moyens de mettre fin au mariage ou à la cohabitation légale.

Attention ! Si l'un des deux partenaires ne dispose pas du droit de séjour en Belgique, le mariage (reconnu) peut constituer la base d'une demande de regroupement familial. Ce n'est pas toujours le cas pour les personnes qui ont conclu une cohabitation légale : celle-ci ne peut constituer la base d'une demande de regroupement familial que si le couple a une relation stable et durable comme stipulé dans la loi du 15 décembre 1980 (loi sur le séjour).

1.1. Le mariage

Les conditions de base pour pouvoir se marier sont établies par le Code Civil. Les deux candidats partenaires doivent être âgés de 18 ans minimum et consentir librement au mariage.

Les candidats partenaires ne peuvent être mariés à une autre personne. Le mariage avec les membres de la famille jusqu'au troisième degré (parents, frères, sœurs, cousins, cousines, oncles, tantes) est exclu.

Enfin, le mariage est autorisé aussi bien entre candidats partenaires de sexe opposé que du même sexe.

1.2. La cohabitation légale

Le Code Civil prévoit également certaines conditions de base à la conclusion d'une cohabitation légale. Vous ne pouvez, par exemple, ni être déjà marié-e ni cohabiter légalement avec une autre personne et vous devez tous deux être âgés d'au moins 18 ans.

En outre, vous devez consentir tous deux librement à la cohabitation légale. Enfin, la cohabitation légale peut être conclue aussi bien entre candidats partenaires de sexe opposé que du même sexe.

2. Interdiction du mariage et de la cohabitation légale de complaisance

2.1. Qu'entend-on par mariage ou cohabitation légale de complaisance ?

2.1.1. Définition

La loi déclare le mariage nul dès qu'au moins un des candidats partenaires n'a pas la volonté de créer une communauté de vie durable, même s'il/si elle a marqué son accord en ce sens. Ce partenaire n'a qu'un seul objectif : obtenir un avantage lié au séjour grâce au mariage. Étant

donné que l'un des éléments essentiels du mariage fait défaut – l'intention de former une communauté de vie durable –, l'union n'est pas valable et l'on parle de mariage de complaisance (ou simulé).

La loi déclare la cohabitation légale nulle si au moins un des candidats partenaires ne vise qu'à obtenir un avantage lié au séjour sur la base de la cohabitation légale, et ce malgré son accord pour et sa volonté de cohabiter légalement. C'est la raison pour laquelle l'union n'est pas valable et que l'on parle d'une cohabitation légale de complaisance (ou simulée).

Afin de vérifier l'intention des parties, l'officier de l'état civil peut s'appuyer sur une combinaison de facteurs constituant chacun une indication sérieuse, comme :

- Les candidats partenaires ne se comprennent pas l'un l'autre, ne peuvent communiquer entre eux qu'imparfaitement ou par l'entremise d'un interprète.
- Les candidats ne se sont jamais rencontrés avant l'acte de déclaration de mariage ou avant la déclaration de cohabitation légale.
- L'un des deux candidats cohabite durablement avec une autre personne.
- Les candidats ne connaissent pas leurs noms ou nationalités respectifs.
- L'un des deux candidats ignore où travaille l'autre.
- Les explications des circonstances de leur rencontre divergent manifestement.
- Une somme d'argent a été promise pour la conclusion du mariage ou de la cohabitation légale.
- L'un des deux candidats partenaires travaille dans le milieu de la prostitution.
- L'un des deux candidats a déjà ouvert un droit au regroupement familial via le mariage ou la cohabitation légale pour une ou plusieurs autres personnes.
- L'un des deux candidats a déjà fait une ou plusieurs tentatives afin de conclure un mariage ou une cohabitation légale de complaisance en Belgique.
- L'un des deux candidats a déjà épuisé – sans succès – toutes les possibilités légales pour s'établir en Belgique.
- Il est question d'un *intermédiaire* au sens large (au moment de la rencontre des partenaires, de la proposition de mariage ou de cohabitation légale, etc.).
- Une grande différence d'âge sépare les candidats partenaires.

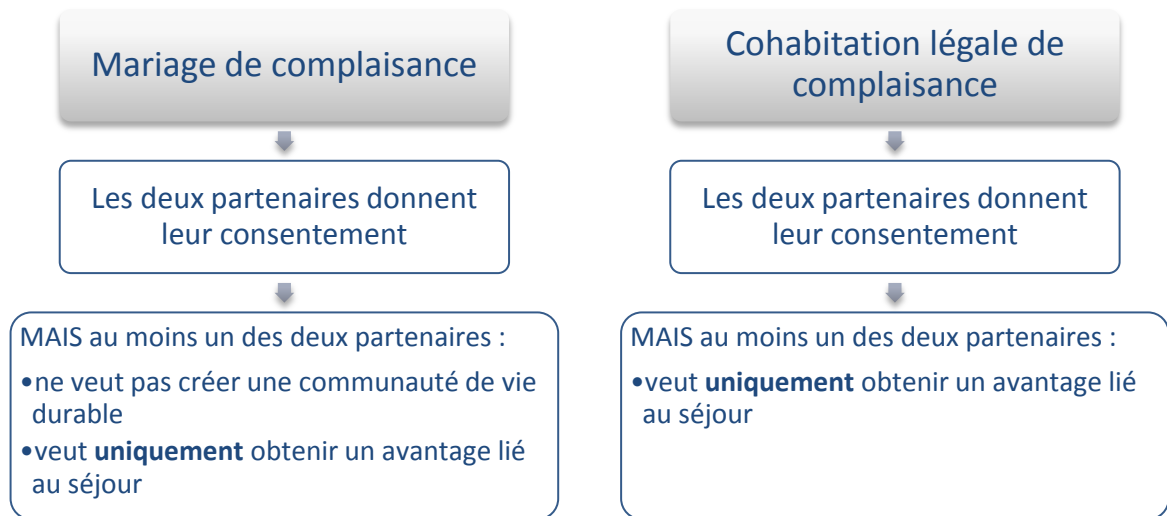
2.1.2. Conséquences

Les (candidats) partenaires sont passibles de poursuites pénales (voir point 4.1.) ; le mariage ou la cohabitation légale peut être déclaré-e nul-le (voir point 4.2.).

Selon la loi, toutes les conséquences découlant d'une union de complaisance doivent être annulées. Tous les avantages qui en découlent doivent cesser d'exister : il peut notamment s'agir des règles d'héritage entre époux ou partenaires ou du droit à la pension. Le partenaire qui a obtenu un droit de séjour le perdra en principe.

Attention ! Le (candidat) partenaire qui était de bonne foi est considéré comme victime de l'union de complaisance et n'encourt dès lors aucune sanction pénale.

Récapitulatif – les unions de complaisance



2.2. Qu'entend-on par mariage forcé ou cohabitation légale forcée ?

2.2.1. Définition

La loi déclare le mariage nul dès qu'au moins un des candidats partenaires a donné son consentement sous la violence ou la menace. L'un des éléments essentiels du mariage fait défaut, à savoir le consentement libre et sans aucune forme de contrainte ni de violence, l'union n'est donc pas valable et l'on parle de mariage forcé.

La loi déclare la cohabitation légale nulle dès qu'au moins un des candidats partenaires a donné son consentement sous la violence ou la menace. L'un des éléments essentiels de la cohabitation légale fait défaut, à savoir le consentement libre et sans aucune forme de contrainte ni de violence, l'union n'est donc pas valable et l'on parle de cohabitation légale forcée.

2.2.2. Conséquences

Les (candidats) partenaires sont passibles de poursuites pénales (voir point 4.1.) ; le mariage ou la cohabitation légale peut être déclaré-e nul-le (voir point 4.2.).

Selon la loi, toutes les conséquences découlant d'une union forcée doivent être annulées. Tous les avantages qui en découlent doivent cesser d'exister : il peut notamment s'agir des règles d'héritage entre époux ou partenaires ou du droit à la pension. Le partenaire qui a obtenu un droit de séjour le perdra en principe.

Attention ! Le (candidat) partenaire qui était de bonne foi est considéré comme victime de l'union forcée et n'encourt dès lors aucune sanction pénale.

3. Comment se marier ou cohabiter légalement en Belgique ?

3.1. Se marier en Belgique

Pour pouvoir se marier en Belgique, au moins un des deux (candidats) partenaires doit résider en Belgique ou avoir la nationalité belge.

Autrement dit, peuvent se marier en Belgique les couples dont : (1) les deux partenaires sont belges, (2) les deux partenaires ne sont pas belges, (3) l'un des deux partenaires est belge. Dans les cas (1) et (3), vous pouvez vous marier en Belgique si vous résidez en Belgique (le séjour légal n'est pas requis) de même que si vous séjournez à l'étranger et cela même si vous n'êtes pas inscrit au registre national (registre de la population, registre des étrangers ou registre d'attente). Attention : les couples dont aucun des partenaires n'est belge ne peuvent se marier en Belgique que si au moins l'un d'entre eux y réside (le séjour légal n'est pas requis).

Pour pouvoir se marier en Belgique, deux étapes de procédure sont nécessaires : la déclaration de mariage, suivie de la célébration du mariage. Ces deux procédures sont introduites auprès de et exécutées par l'officier de l'état civil de la commune où réside un des deux (candidats) partenaires.

La déclaration de mariage consiste essentiellement à présenter divers documents à l'officier, qui s'en servira pour vérifier si les conditions du mariage sont bien remplies, avant de dresser l'acte de déclaration. La célébration du mariage est concrétisée par la cérémonie, qui scellera effectivement votre mariage.

Lors de la première étape, c'est-à-dire au moment de la déclaration de mariage, au moins un des deux partenaires doit être présent. Celui d'entre vous qui n'est pas présent doit consentir par écrit à la déclaration de mariage. Cette dérogation à la règle est permise dans deux cas seulement : lorsque l'un des partenaires séjourne à l'hôpital au moment de la déclaration, ou lorsque l'un des partenaires séjourne à l'étranger.

3.1.1. Où peut-on se marier ?

Vous pouvez vous marier dans la commune où au moins l'un d'entre vous est inscrit officiellement en Belgique.

Si vous résidez en Belgique sans y être inscrit officiellement, vous pouvez vous marier dans la commune de votre lieu de résidence actuel.

Si vous êtes belge, que vous résidez à l'étranger et que vous souhaitez vous marier en Belgique, vous pouvez le faire soit dans la commune où vous êtes né-e (si vous êtes né-e en Belgique) soit dans la commune où résident vos (grands-)parents, enfants, frères ou sœurs au moment de l'établissement de l'acte de déclaration de mariage. Si vous ne possédiez pas encore la nationalité belge avant votre départ à l'étranger, vous pouvez vous marier dans la dernière commune où vous étiez inscrit-e avant votre départ. Si vous ne répondez à aucune de ces conditions, vous pouvez vous marier à l'état civil de la ville de Bruxelles.

3.1.2. La déclaration de mariage

Pour introduire valablement une déclaration de mariage, il faut produire plusieurs documents que la loi exige.

Attention ! Les documents établis à l'étranger doivent avoir été légalisés et traduits par un traducteur assermenté avant d'être remis à l'officier de l'état civil. Vous trouverez de plus amples détails sur la procédure de légalisation dans la brochure *Famille sans frontières* éditée par le Centre.

3.1.2.1. Les documents à remettre obligatoirement

L'acte de naissance ou un document de remplacement

Vous devez chacun présenter une copie certifiée conforme de votre acte de naissance.

Si vous êtes né-e en Belgique ou si vous avez transcrit votre acte de naissance étranger dans les registres en qualité de Belge, l'officier de l'état civil peut chercher lui-même la copie certifiée conforme de votre acte de naissance.

Que faire si vous et votre partenaire êtes dans l'impossibilité d'obtenir cet acte de naissance ou si vous éprouvez d'importantes difficultés pour ce faire?

- Si vous êtes né-e en Belgique, vous pouvez faire remplacer cet acte par un acte de notoriété, délivré par les tribunaux belges.
- Si vous n'êtes pas né-e en Belgique, vous devez produire un document équivalent délivré par votre ambassade ou consulat. Si cela s'avère impossible ou très difficile, vous pouvez faire remplacer ce document par un acte de notoriété délivré par les tribunaux belges.
- S'il vous est strictement impossible d'obtenir un acte de notoriété, vous pouvez le remplacer – avec l'accord du tribunal – par une déclaration sous serment établie par vos soins.

Une preuve d'identité

... c'est-à-dire un document qui atteste de votre identité (carte d'identité ou passeport).

Une preuve de nationalité

... c'est-à-dire un document qui atteste de votre nationalité.

Si vous êtes belge, vous fournirez votre carte d'identité ou votre passeport.

En tant qu'étranger, vous devez fournir une attestation délivrée par les autorités nationales de votre pays d'origine ou par votre ambassade en Belgique.

Une preuve de célibat, de divorce ou d'annulation du mariage

... c'est-à-dire un document qui prouve que vous êtes célibataire (par exemple : un acte de célibat, un acte de divorce ou un acte d'annulation de mariage).

Une preuve d'inscription officielle en Belgique et/ou une preuve de la résidence actuelle

... c'est-à-dire une preuve qui permet à l'officier de l'état civil de vérifier s'il est compétent pour célébrer le mariage (voir aussi point 3.1.1.).

Cette preuve consiste dans une copie de votre inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Si vous ou votre partenaire résidez en Belgique sans y être inscrits officiellement, vous devez fournir la preuve de votre résidence actuelle. Concrètement, cela signifie que l'officier de l'état civil donnera mission à l'agent de quartier de procéder, sans les annoncer, à divers contrôles de résidence. Ces éléments réunis constitueront la preuve de votre résidence actuelle.

Si l'un de vous séjourne à l'étranger, il devra produire une preuve de sa résidence actuelle, délivrée par les autorités locales à l'étranger.

Toute autre pièce authentique attestant que vous remplissez, tous les deux, les conditions requises par la loi pour pouvoir contracter un mariage

Il peut, par exemple, s'agir du *certificat de coutume*, qui permet à l'officier de l'état civil de vérifier si vous remplissez toutes les conditions légales posées par votre droit national pour vous marier. Si vous êtes belge, l'officier trouvera ces informations dans la législation belge. Si l'un de vous n'est pas belge, il vous demandera une copie de votre législation en matière de mariage. C'est un document que vous pouvez obtenir auprès des autorités nationales de votre pays d'origine ou auprès de votre ambassade en Belgique.

La pièce authentique peut également être *tout autre document que l'officier jugera nécessaire*. Par exemple, si vous avez moins de 18 ans et que vous avez reçu l'autorisation du tribunal de jeunesse de vous marier.

Attention ! Si, au moment de l'établissement de l'acte de déclaration, vous êtes inscrit-e au registre de la population ou au registre des étrangers belges, l'officier retrouvera les données relatives à votre nationalité, votre statut de célibataire et votre inscription aux registres, dans votre extrait de registre, et les ajoutera à votre dossier de demande. S'il ne peut pas extraire les informations nécessaires, l'officier peut toujours réclamer des documents supplémentaires.

Si vous n'êtes pas inscrit-e officiellement en Belgique, vous devez demander vous-même tous ces documents auprès de vos autorités nationales.

Une preuve écrite du candidat partenaire absent

... ne doit être produite que si l'un d'entre vous est absent lors de la déclaration de mariage.

Le partenaire absent marque son accord avec la déclaration du mariage au moyen d'un document écrit de sa main. S'il a été établi à l'étranger, ce document doit être légalisé et traduit par un traducteur assermenté.

3.1.2.2. Le récépissé

Lorsque vous et votre partenaire aurez remis **tous** les documents réclamés par l'officier, vous recevrez un accusé de réception. C'est le *récépissé*.

Attention ! Si vos documents n'ont été ni légalisés ni traduits par un traducteur assermenté, vous ne recevrez pas de récépissé.

3.1.3. L'acte de déclaration

L'officier établit l'acte de déclaration dans le mois de la remise de l'accusé de réception des documents.

Attention ! L'officier peut remettre à plus tard l'établissement de l'acte de déclaration (voir point 3.1.3.1.).

3.1.3.1. Report de l'établissement de l'acte de déclaration

En cas de doute sur la validité ou l'authenticité des documents produits lors de la déclaration de mariage, l'officier de l'état civil peut prolonger de deux mois le délai pour établir l'acte de déclaration de mariage.

L'officier est tenu d'informer les deux candidats partenaires de cette prolongation en leur faisant parvenir une motivation écrite de sa décision.

3.1.3.2. Décision quant à l'acte de déclaration

L'officier est tenu d'acter la déclaration dans un délai d'un mois après la remise de l'accusé de réception des documents aux deux partenaires candidats. Ce délai est porté à trois mois s'il a pris la décision de reporter l'acte de déclaration.

Décision d'établissement de l'acte de déclaration

S'il constate, durant ce délai d'un (ou de trois) mois, que tous les documents ont été produits et qu'il n'a aucun doute à leur sujet, l'officier de l'état civil établit l'acte de déclaration.

Absence de réponse dans les délais

S'il n'a pas établi l'acte de déclaration dans le délai d'un (ou de trois) mois et qu'il n'a pas signifié son refus d'établir cet acte, l'officier est tenu de l'établir immédiatement.

Refus d'acter la déclaration

Dans le délai d'un (ou de trois) mois, l'officier peut prendre la décision de ne pas acter la déclaration.

Il peut le faire pour plusieurs motifs : (1) parce qu'il n'accorde aucun crédit à l'authenticité ou à la validité des documents produits, et/ou (2) parce que les candidats partenaires n'ont pas pu produire tous les documents demandés ou qu'ils n'ont pas fait suffisamment légaliser ou traduire les documents.

L'officier de l'état civil doit motiver ce refus par écrit et le transmettre aux candidats partenaires. Le procureur du Roi reçoit également copie de cette décision.

Si l'officier refuse d'acter la déclaration, vous pouvez introduire un recours contre cette décision auprès du tribunal de première instance dans le mois qui suit le jour de sa réception. Pour cette procédure, vous pouvez demander conseil à un spécialiste du droit de la famille et devez vous faire accompagner par un avocat. Avant de l'entamer, vous pouvez encore envisager de résoudre ces problèmes de documents, par exemple, en les faisant légaliser correctement puis en introduisant une nouvelle demande. Si vous contestez le jugement en appel du tribunal de première instance, vous pouvez introduire un nouveau recours auprès de la Cour d'appel. Les autres parties concernées (le procureur ou l'officier de l'état civil) peuvent également introduire ce recours.

3.1.3.3. Date de mariage

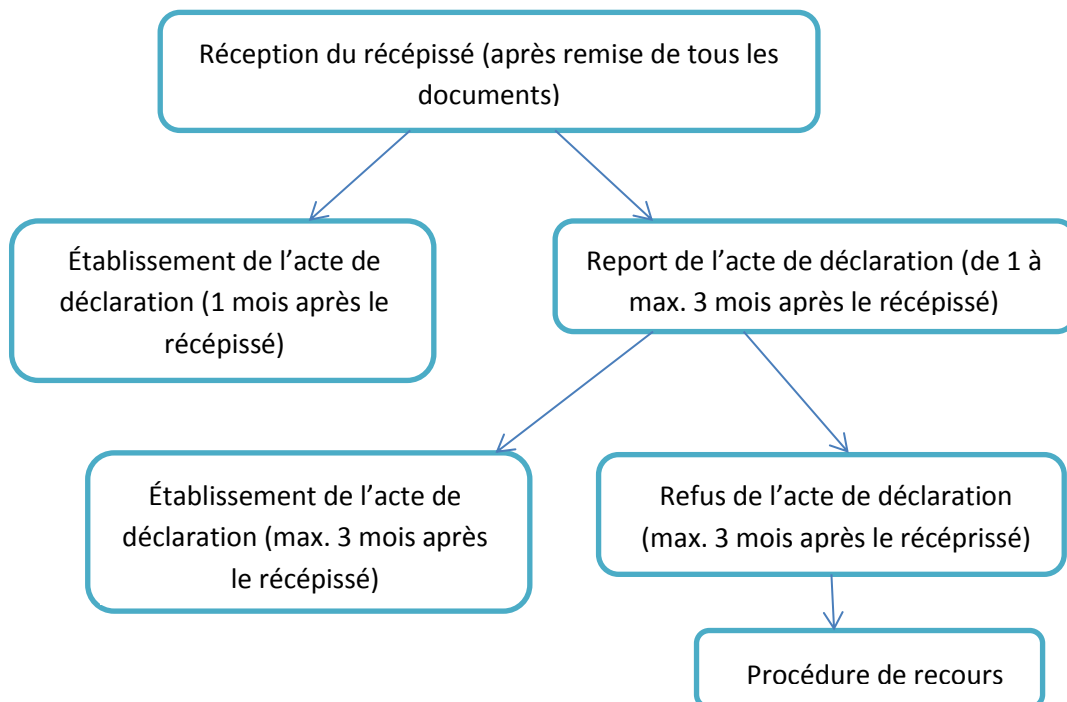
Le mariage doit être célébré dans les six mois à dater du quatorzième jour **qui suit** l'établissement de l'acte de déclaration. Vous et votre partenaire pouvez fixer vous-mêmes la date du mariage.

Vous pouvez même faire inscrire la date de mariage dans l'acte de déclaration de mariage.

Attention ! Vous et votre partenaire pouvez fixer vous-mêmes la date du mariage, tout en tenant compte des possibilités pratiques de la commune ou de la ville où vous vous marierez.

Attention ! Si vous n'êtes pas obligés de choisir une date de mariage, il est néanmoins conseillé de vous décider rapidement sur cette date et de la faire établir par la commune.

Récapitulatif – (L'acte de) Déclaration de mariage



3.1.4. La célébration du mariage

Votre mariage doit être célébré en public par l'officier de l'état civil dans les six mois à dater du quatorzième jour **qui suit** l'établissement de l'acte de déclaration du mariage.

Les quatorze jours qui suivent l'établissement de l'acte de déclaration sont considérés comme le délai d'attente minimum avant de pouvoir se marier. Les six mois qui suivent ces quatorze jours représentent le délai maximum.

Si, passé ce délai maximum, votre mariage n'a pas été célébré, vous devrez introduire une nouvelle demande auprès de la commune en vue d'acter la déclaration de votre mariage. Ce qui signifie également que vous devrez, à nouveau, demander et présenter les documents nécessaires, dont la durée de validité est limitée.

Ce délai maximum fait l'objet de quelques exceptions :

- Si l'officier décide d'ajourner la célébration de votre mariage (voir point 3.1.5.), deux possibilités existent pour que votre mariage puisse malgré tout être célébré au-delà de ce délai maximum :
 - si l'officier vous donne l'autorisation de vous marier pendant la période de report,
 - si l'officier ne prend aucune décision pendant la période de report.
- Si vous décidez de faire appel du refus de l'officier de célébrer le mariage (voir point 3.1.5.3.), vous pouvez, dans votre recours auprès du juge, solliciter une prolongation du délai maximum. Vous pourrez ainsi vous marier sans avoir à demander un nouvel acte de déclaration si le juge décidait que votre mariage doit bien être célébré.

3.1.5. Report de la célébration du mariage

Si l'officier a de graves soupçons quant au fait que vous ne remplissez pas les conditions de fond et de forme pour vous marier, il reportera la célébration de votre mariage. Ces soupçons graves peuvent, notamment, porter sur les intentions d'au moins un des deux candidats partenaires.

L'officier procédera (ou fera procéder) à une enquête pour vérifier s'il s'agit d'un mariage de complaisance ou forcé (plus d'informations au point 2).

3.1.5.1. Enquête

L'officier de l'état civil s'assurera que toutes les conditions ont été remplies pour pouvoir se marier et vérifiera (ou fera vérifier) vos intentions et celles de votre partenaire. Il peut, à cet effet, demander l'avis du procureur du Roi.

Au cours de cette enquête, les deux candidats partenaires sont interrogés par l'officier et/ou la police. Ils ne sont généralement pas interrogés ensemble. S'ils le souhaitent, ils peuvent se faire assister par un interprète lors de cette entrevue. Par contre, il n'est pas possible de demander l'assistance d'un avocat au cours de cet entretien.

L'enquête proprement dite est sans autre conséquence pour les candidats partenaires.

Attention ! Si l'un des deux candidats partenaires ne dispose pas d'un titre de séjour légal en Belgique et a reçu l'ordre de quitter le territoire, la circulaire du 17 septembre 2013 prévoit que dans le cadre de votre demande de mariage, vous êtes protégé-e contre l'éloignement forcé dès l'instant où vous avez reçu le récépissé de l'officier de l'état civil, et ce jusque :

- au jour de la décision de refus de l'officier de célébrer votre mariage ;
- à la fin du délai de six mois au cours duquel la date de votre mariage est fixée et votre mariage doit être célébré (voir point 3.1.3.3.);
- au lendemain de la célébration de votre mariage.

La protection ne s'applique pas pour l'étranger :

- qui est jugé troubler l'ordre public ou la sécurité nationale ;
- que le ministre compétent considère, après avis de la Commission consultative des étrangers, comme potentiellement nuisible aux relations internationales de la Belgique ou d'un État membre du traité de Schengen ;
- qui est signalé au Système d'informations Schengen pour des faits d'ordre public ou de sécurité nationale, ou qui s'est vu imposer une mesure d'éloignement avec interdiction d'entrée qui n'a été ni suspendue ni annulée ;
- qui travaille en noir en tant qu'employé ou indépendant;
- qui a été extradé en Belgique par d'autres États membres en vue d'être éloigné du territoire de l'Union européenne ;
- qui a été extradé par la Belgique dans d'autres États membres en vertu de conventions ou d'accords internationaux ;
- qui a dû quitter la Belgique, il y a moins de 10 ans, sur la base d'une décision prise par voie d'Arrêté royal ou d'Arrêté ministériel de renvoi ou d'expulsion sans que cet AR ou AM n'ait été suspendu ni annulé ;
- qui est frappé d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni suspendue ni levée ;
- qui a déjà essayé antérieurement une décision de refus de célébration du mariage ou de mention d'une cohabitation légale.

3.1.5.2. Délai

L'officier peut reporter la célébration de votre mariage jusqu'à maximum deux mois après la date de mariage que vous aviez fixée. L'officier est tenu de vous informer de ce report sans attendre.

S'il a été consulté, le procureur peut encore prolonger ce délai de maximum trois mois. Dans ce cas, il en informera l'officier de l'état civil, qui en avisera à son tour les deux candidats partenaires.

Cela signifie que la célébration de votre mariage peut être reportée de maximum cinq mois à compter de la date de mariage que vous aviez fixée.

Que se passe-t-il si vous et votre partenaire n'avez pas fixé de date de mariage ?

Il est important de fixer une date de mariage auprès de la commune. Cette date sera en effet le point de départ pour calculer le délai maximum de report de la célébration du mariage.

Si vous n'avez pas encore fait établir de date de mariage à la commune, vous et votre partenaire pouvez encore le faire auprès de l'officier de l'état civil. Il sera alors tenu de fixer un délai de

traitement pour le report de la célébration de votre mariage à partir de cette date de mariage. En fixant la date de mariage, vous devez veiller à vous marier endéans la période légale (six mois à partir du quatorzième jour après l'acte de déclaration).

3.1.5.3. Décision

L'officier est tenu de prendre une décision quant à la célébration de votre mariage dans les deux (ou cinq) mois à compter de la date de mariage.

Décision de célébration du mariage

Si, durant ce délai, l'officier estime que toutes les conditions du mariage sont réunies, il célébrera le mariage, soit à la date de mariage proposée, soit à une nouvelle date convenue avec les deux candidats partenaires.

Absence de réponse dans les délais

S'il n'a pas pris de décision (positive ou négative) durant ce délai, l'officier est tenu de célébrer le mariage malgré tout. Le mariage aura lieu à une nouvelle date convenue avec les deux candidats partenaires.

Refus de célébration du mariage

Si, avant la fin du délai, l'officier estime que les conditions du mariage ne sont pas remplies, il refusera la célébration de votre mariage.

Il devra motiver cette décision par écrit et vous la remettre. Le procureur du Roi reçoit copie de cette décision.

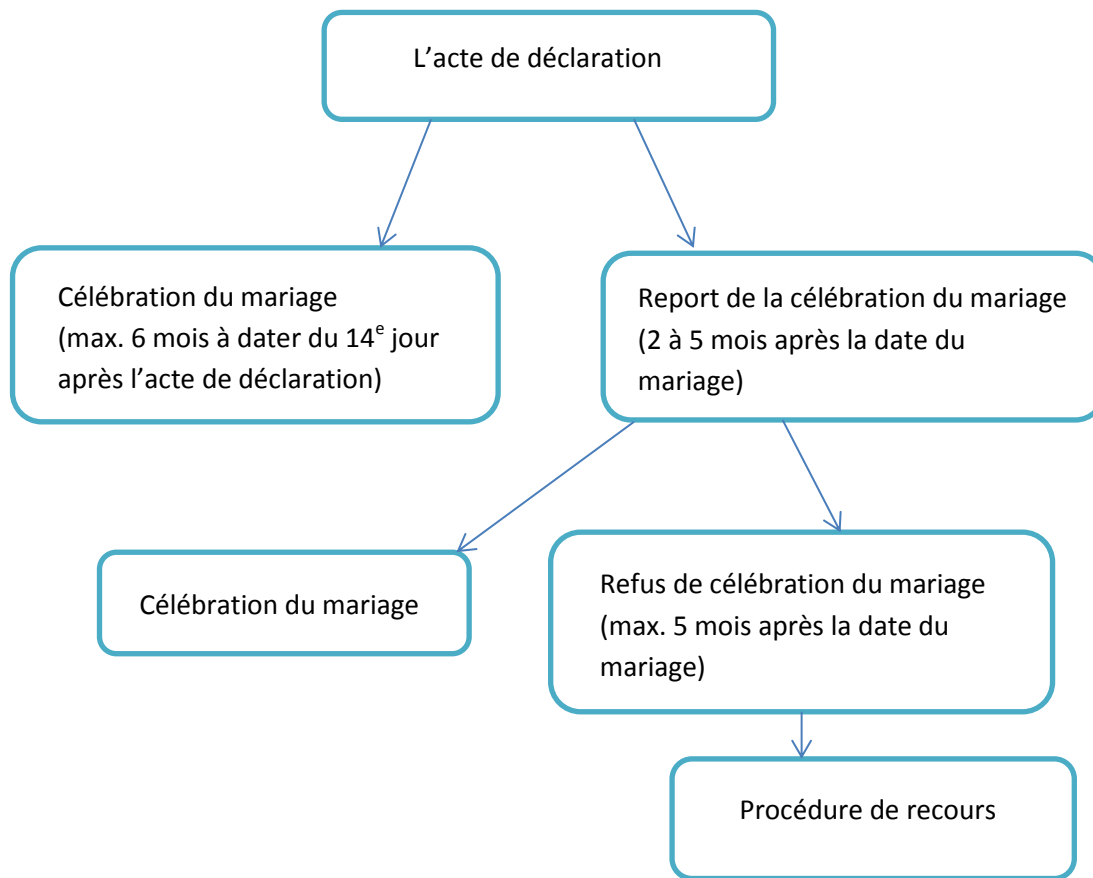
Attention ! C'est à l'officier de prendre la décision. Il peut demander l'avis du procureur, mais cet avis n'est pas contraignant. Si au moins un des deux candidats partenaires n'a pas la nationalité belge et ne dispose pas d'un titre de séjour légal ou est en situation de séjour précaire en Belgique, il s'informera par ailleurs auprès de l'Office des étrangers².

À la réception de la décision de refus de célébration, vous avez un mois pour introduire un recours contre cette décision auprès du tribunal de première instance. Pour cette procédure, vous pouvez demander conseil à un spécialiste du droit de la famille et devez vous faire accompagner par un avocat. L'avocat demandera alors au tribunal de vous accorder la célébration du mariage.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le jugement du tribunal de première instance, vous pouvez introduire un recours auprès de la Cour d'appel. Les autres parties concernées (le procureur ou l'officier) peuvent également introduire ce recours.

² Voir: www.dofi.fgov.be

Récapitulatif – Célébration du mariage



3.2. Et si vous vous êtes mariés à l'étranger ?

Si vous vous êtes mariés à l'étranger et que vous êtes inscrits officiellement en Belgique, vous devez signaler la modification de votre état civil à l'officier de l'état civil de la commune de votre résidence. Celui-ci vérifiera s'il peut reconnaître ou non votre mariage étranger.

Pour ce faire, vous devez présenter votre acte de mariage étranger à l'officier. Avant de reconnaître cet acte, il doit s'assurer que toutes les conditions sont réunies. Il peut (faire) procéder à un enquête à cet effet. Cette enquête ne faisant l'objet d'aucun délai légal, il ne pourra vous donner aucune indication sur sa durée.

S'il reconnaît votre acte de mariage étranger, l'officier complétera votre nouvel état civil au registre national. Si vous avez la nationalité belge, vous pouvez également demander de faire inscrire votre acte de mariage étranger aux registres de l'état civil.

Si l'officier ne reconnaît pas votre acte de mariage étranger, votre état civil ne changera pas en Belgique. Vous pouvez à tout moment faire appel de cette décision de refus auprès du tribunal de première instance. Pour cette procédure, vous devez demander conseil à un spécialiste en droit international privé (DIP) et vous faire accompagner par un avocat, qui demandera au tribunal de reconnaître l'acte de mariage.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le jugement du tribunal de première instance, vous pouvez introduire un recours auprès de la Cour d'appel. Les autres parties concernées (le procureur ou l'officier) peuvent également introduire ce recours.

Attention ! Tous les actes et documents étrangers que vous présenterez doivent avoir été légalisés et traduits par un traducteur assermenté.

Pour de plus amples informations sur les formalités à accomplir si vous vous êtes mariés à l'étranger, vous pouvez consulter la brochure *Famille sans frontières* éditée par le Centre ; vous pouvez également demander conseil à un spécialiste en droit des étrangers et en droit international privé.

3.3. Cohabiter légalement en Belgique

Pour pouvoir enregistrer une cohabitation légale en Belgique, au moins un de vous deux doit être inscrit en Belgique. Les couples de nationalité belge, les couples qui n'ont pas la nationalité belge et les couples dont un des deux partenaires a la nationalité belge peuvent cohabiter légalement en Belgique.

Pour entamer ces démarches en Belgique, votre partenaire et vous devez introduire une déclaration de cohabitation légale auprès de l'officier de l'état civil, dans laquelle vous affirmez que vous « cohabitez » ensemble.

3.3.1. Où peut-on conclure une cohabitation légale ?

Auprès de l'officier de l'état civil de la commune ou de la ville où votre partenaire et vous avez votre résidence commune.

L'officier vérifiera si vous disposez bien d'une résidence commune et si vous êtes inscrits officiellement. Si vous n'êtes pas inscrits, l'officier s'assurera que vous avez votre résidence actuelle dans la commune.

Quels documents ?

La loi ne précise pas les documents que vous devez présenter pour faire une déclaration de cohabitation légale. L'officier doit néanmoins pouvoir confirmer que vous et votre partenaire remplissez les conditions requises pour pouvoir introduire cette déclaration (voir point 2.2.).

Attention ! Tous les documents étrangers doivent avoir été légalisés et traduits par un traducteur assermenté avant d'être remis à l'officier de l'état civil.

Afin de d'évaluer si vous pouvez devenir cohabitants légaux, l'officier va au moins vous demander de lui fournir les documents suivants :

L'acte de naissance

Vous devez chacun produire une copie certifiée conforme de votre acte de naissance.

Si vous êtes né-e en Belgique ou que votre acte de naissance étranger a été transcrit aux registres de la population belge, l'officier peut rechercher lui-même la copie certifiée conforme de votre acte de naissance.

Une preuve de célibat, de divorce ou d'annulation du mariage

Il s'agit d'un document qui prouve que vous êtes célibataire (par exemple un acte de célibat, un acte de divorce, un acte d'annulation du mariage ou la preuve qu'aucun de vous deux ne cohabite légalement avec une autre personne).

Une preuve d'inscription officielle en Belgique et/ou une preuve de la résidence actuelle

Une copie de votre inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente permettra à l'officier de l'état civil de constater si oui ou non vous possédez une résidence commune.

Si vous ou votre partenaire résidez en Belgique sans y être inscrit officiellement, vous devez fournir la preuve de votre résidence actuelle. Concrètement, cela signifie que l'officier donnera mission à l'agent de quartier de procéder à divers contrôles d'occupation non annoncés. Ces éléments réunis constitueront la preuve de la résidence actuelle.

Attention ! Si vous êtes inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers au moment de la déclaration, l'officier retrouvera les données relatives à votre célibat et votre inscription aux registres, dans l'extrait de votre registre, et les ajoutera à votre dossier de demande. S'il ne peut extraire des registres les informations nécessaires, l'officier peut toujours réclamer des documents supplémentaires.

Si vous n'êtes pas inscrit-e officiellement en Belgique, vous devez demander vous-même tous les documents auprès de vos autorités nationales.

3.3.2. Introduction de la déclaration

Pour introduire la déclaration de cohabitation légale, vous devez remettre une preuve écrite à l'officier de l'état civil : il s'agit de l'*écrit*.

3.3.2.1. L'écrit

L'écrit que vous remettrez à l'officier doit contenir les informations suivantes :

- *la date de la déclaration ;*
- *vos noms, prénoms, lieux et dates de naissance et signatures, ainsi que ceux de votre partenaire ;*
- *l'adresse de votre domicile commun ;*
- *la mention de votre volonté et celle de votre partenaire de cohabiter légalement ;*
- *la mention selon laquelle vous et votre partenaire avez lu à l'avance les articles 1475 à 1479 du Code Civil, qui expliquent toutes les dispositions relatives à la cohabitation légale ;*
- *si vous et votre partenaire avez fait établir un acte notarié contenant des dispositions relatives à votre cohabitation, vous devez le mentionner.*

3.3.2.2. Le récépissé

L'officier vous remet à tous deux un récépissé contre remise de votre écrit.

Attention ! Ce récépissé ne constitue pas la preuve de l'existence de votre cohabitation légale.

3.3.3. Enregistrement de la déclaration

S'il constate que vous et votre partenaire remplissez toutes les conditions requises, l'officier fait mention de la déclaration de cohabitation légale au Registre de la population. Dès cet instant, votre cohabitation légale est officielle.

3.3.4. Report de l'enregistrement

En cas de doute sur les intentions d'au moins l'un d'entre vous ou sur le caractère éventuellement forcé de votre cohabitation légale, l'officier postposera la mention au registre et procédera (ou fera procéder) à une enquête pour vérifier si votre relation est simulée ou forcée.

3.3.4.1. Enquête

L'officier de l'état civil va vérifier les intentions des deux candidats partenaires en vue de constater le caractère éventuellement simulé ou forcé de la cohabitation légale (voir point 2.). Pour ce faire, il peut demander conseil au procureur du Roi.

Au cours de cette enquête, les candidats partenaires sont interrogés par l'officier et/ou la police. Ils ne sont généralement pas interrogés ensemble. S'ils le souhaitent, ils peuvent se faire assister par un interprète lors de cette entrevue. Par contre, il n'est pas possible de demander l'assistance d'un avocat au cours de cet entretien.

L'enquête proprement dite est sans autre conséquence pour les candidats partenaires.

Attention ! Si l'un des deux candidats partenaires ne dispose pas d'un titre de séjour légal en Belgique et a reçu l'ordre de quitter le territoire, la circulaire du 17 septembre 2013 prévoit que dans le cadre de votre demande de cohabitation légale, vous êtes protégé-e contre l'éloignement forcé dès l'instant où vous avez reçu le récépissé de l'officier de l'état civil, et ce jusque :

- au jour de la décision de refus de l'officier de faire mention de votre cohabitation légale ;
- au lendemain de la mention de votre cohabitation légale.

Cette protection ne s'applique pas à l'étranger :

- qui est jugé troubler l'ordre public ou la sécurité nationale ;
- que le ministre compétent considère, après avis de la Commission consultative des étrangers, capable de nuire aux relations internationales de la Belgique ou d'un État membre du traité de Schengen ;
- qui est signalé au Système d'information Schengen pour des faits d'ordre public ou de sécurité nationale, ou qui s'est vu imposer une mesure d'éloignement avec interdiction d'entrée qui n'a été ni suspendue ni annulée ;
- qui travaille en noir en tant qu'employé ou indépendant;
- qui a été extradé en Belgique par d'autres États membres en vue d'être éloigné du territoire de l'Union européenne ;

- qui a été extradé par la Belgique dans d'autres États membres en vertu de conventions ou d'accords internationaux ;
- qui a dû quitter la Belgique, il y a moins de 10 ans, sur la base d'une décision prise par voie d'Arrêté royal ou d'Arrêté ministériel de renvoi ou d'expulsion sans que cet AR ou AM n'ait été suspendu ni annulé ;
- qui est frappé d'une interdiction d'entrée qui n'a été ni suspendue ni levée ;
- qui a déjà essuyé antérieurement une décision de refus de célébration du mariage ou de mention d'une cohabitation légale.

3.3.4.2. Délai

La mention de la déclaration de cohabitation légale peut être reportée jusqu'à maximum deux mois après la remise du récépissé aux candidats partenaires. L'officier de l'état civil est tenu de les informer par écrit de ce report sans attendre.

S'il a été consulté, le procureur peut encore prolonger ce délai de maximum trois mois. Dans ce cas, il en informera l'officier de l'état civil, qui en avisera à son tour les deux candidats partenaires par écrit.

Cela signifie que la mention de votre déclaration de cohabitation légale peut être reportée de maximum cinq mois à compter de la remise du récépissé.

3.3.5. Décision

L'officier est tenu de prendre une décision quant à la mention de votre déclaration de cohabitation légale dans les deux (ou cinq) mois à compter de la remise du récépissé.

3.3.5.1. Décision d'enregistrement

Si, durant ce délai, l'officier de l'état civil estime que toutes les conditions sont remplies, il actera la mention de la déclaration de cohabitation légale dans les registres.

3.3.5.2. Absence de réponse dans les délais

S'il n'a pas pris de décision (positive ou négative) durant ce délai, l'officier est tenu d'acter la mention de la déclaration de cohabitation légale dans les registres.

3.3.5.3. Refus d'enregistrement

Si, avant la fin du délai, l'officier de l'état civil estime que les conditions pour conclure la cohabitation légale ne sont pas remplies, il refusera d'acter la mention de la déclaration de cohabitation légale dans les registres.

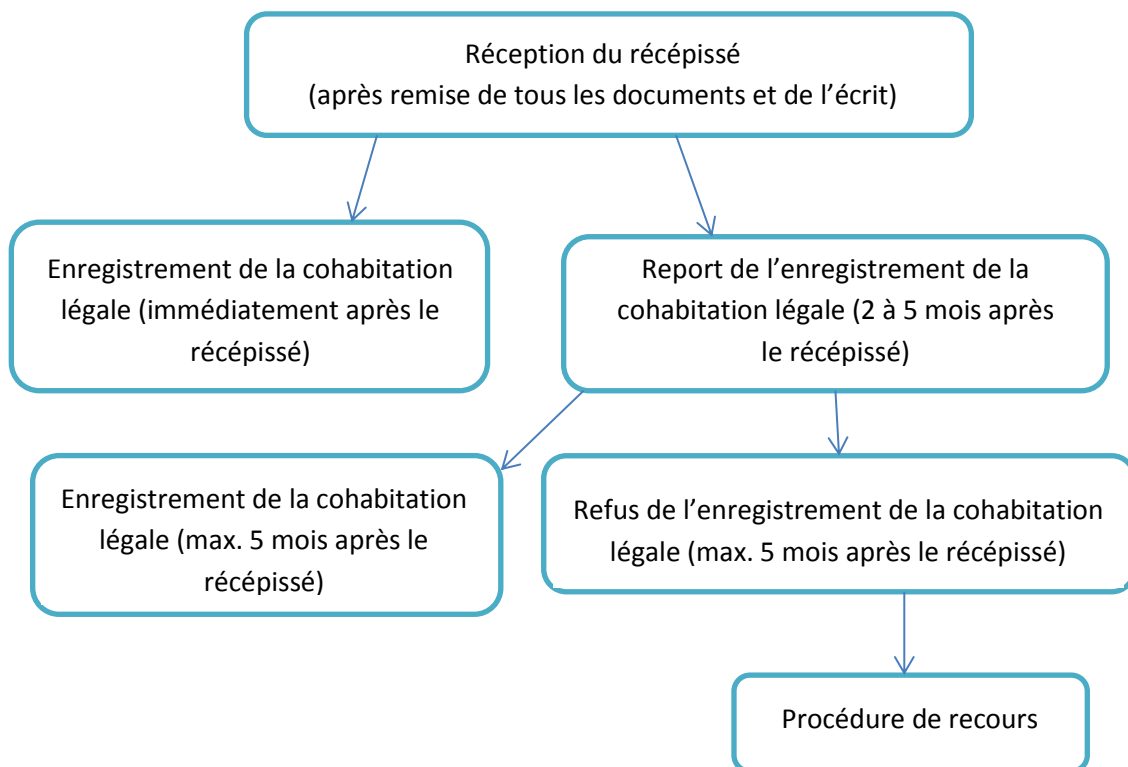
Attention ! C'est à l'officier de prendre la décision. Il peut demander l'avis du procureur, mais cet avis n'est pas contraignant. Si au moins un des deux candidats partenaires ne possède pas la nationalité belge et ne dispose pas d'un titre de séjour légal ou est en situation de séjour précaire en Belgique, il s'informerait par ailleurs auprès de l'Office des étrangers.

À la réception de la décision de refus, vous avez un mois pour introduire un recours auprès du tribunal de première instance. Pour cette procédure, vous pouvez demander conseil à un

spécialiste du droit de la famille et vous faire accompagner par un avocat. L'avocat demandera alors au tribunal de faire acter la mention de la déclaration de cohabitation légale.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le jugement du tribunal de première instance, vous pouvez introduire un recours auprès de la Cour d'appel. Les autres parties concernées (le procureur ou l'officier) peuvent également introduire ce recours.

Récapitulatif – Enregistrement de la cohabitation légale



4. Conséquences de l'interdiction des unions de complaisance et forcées

4.1. Sanction (de la conclusion) des unions de complaisance et forcées

Le mariage de complaisance ou forcé et la cohabitation légale de complaisance ou forcée sont des infractions pénales. Celui qui commet (ou tente de commettre) ces actes risque des poursuites et sanctions pénales. De même, celui qui force un/des candidat(s) partenaire(s) à conclure ce type d'union encourt des poursuites et sanctions pénales, sous forme de peine d'emprisonnement et d'amende.

Les peines encourues diffèrent selon trois situations :

(1) Peines générales pour les candidats partenaires :

- a. 1 mois à 3 ans de prison et 50 à 500 euros d'amende en cas de conclusion d'union de complaisance.
- b. 15 jours à 1 an de prison et 26 à 250 euros d'amende en cas de tentative de conclusion d'union de complaisance.

(2) Les peines sont plus lourdes pour les candidats partenaires si une somme d'argent leur a été offerte ou s'ils l'ont perçue :

- a. 2 mois à 4 ans de prison et 100 à 2.500 euros d'amende si la somme d'argent a été perçue pour conclure l'union de complaisance.
- b. 1 mois à 2 ans de prison et 50 à 1.250 euros d'amende si la somme d'argent leur a été proposée pour conclure l'union de complaisance.

(3) Les peines sont encore alourdies pour celui qui aurait fait usage de violence ou de menaces pour contraindre d'autres personnes à commettre ces actes :

- a. 3 mois à 5 ans de prison et 250 à 5.000 euros d'amende pour toute personne qui contraint une autre par la violence ou la menace à conclure une union de complaisance.
- b. 2 mois à 3 ans de prison et 125 à 2.500 euros d'amende pour toute personne qui tente de contraindre une autre par la violence ou la menace à conclure une union de complaisance.

4.2. L'annulation du mariage ou de la cohabitation légale

Si, **après** la célébration du mariage ou **après** l'enregistrement de la mention de la cohabitation légale, il apparaît qu'il s'agit, entre autres, d'une union de complaisance ou forcée, une annulation peut être demandée.

L'annulation signifie que le mariage ou la cohabitation légale n'existe plus et n'a jamais existé. Tous les éléments qui ont été fixés dans le cadre de cette union ou en ont découlé cessent d'exister. Il s'agit notamment des règles en matière d'héritage.

Le partenaire étranger perd en outre le droit de séjour qu'il s'était vu octroyer du fait du mariage ou de la cohabitation légale, et son titre de séjour lui est retiré. La loi du 15 décembre 1980 prévoit que toute personne qui perd son droit de séjour pour ce motif se voit infliger une interdiction d'entrée (interdiction de pénétrer sur le territoire de l'Union européenne) de cinq ans.

Les conséquences de l'annulation ne s'appliquent pas au partenaire qui était de bonne foi. Celui-ci pourra malgré tout continuer à invoquer les règles d'héritage qui avaient été fixées.

Enfin, les enfants conservent leur lien de filiation avec leurs parents.

4.2.1. Qui peut demander l'annulation ?

L'annulation de l'union de complaisance ou forcée peut être demandée par les conjoints eux-mêmes, par toute personne justifiant d'un intérêt et par le Ministère public. Ce qui veut dire que même l'officier de l'état civil peut demander l'annulation.

4.2.2. Comment se déroule la procédure d'annulation ?

Vous devez introduire une demande d'annulation auprès du tribunal de première instance de l'arrondissement où l'un d'entre vous au moins réside.

Si les parties concernées ne sont pas d'accord avec le jugement du tribunal de première instance, un recours peut être introduit auprès de la Cour d'appel de l'arrondissement compétent. Les parties concernées peuvent être les partenaires eux-mêmes, le procureur, l'officier ou encore d'autres personnes.

Attention ! Pour cette procédure, il est conseillé de se faire assister par un avocat.